

Art. 2. — Les centres de formation continue sont régis par les dispositions du décret exécutif n° 90-149 du 26 mai 1990 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mai 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

«»
Décret exécutif n° 90-150 du 26 mai 1990 portant création de centres de formation continue.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué aux universités,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (4^e) et 116 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret exécutif n° 90-149 du 26 mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue ;

Décète :

Article 1^{er}. — En application de l'article 5 du décret exécutif n° 90-149 du 26 mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue, il est créé les centres de formation continue suivants :

- Alger Nord,
- Alger Est,
- Oran,
- Constantine,
- Annaba,
- Sétif,
- Batna,
- Tizi Ouzou,
- Blida,
- Chlef,
- Sidi Bel Abbès,
- Tlemcen,
- Saïda,
- Laghouat,
- Ouargla,
- Adrar,
- Tébessa,
- Tiaret,
- Béchar,
- Béjaïa.